

## STATUTS DE LA FONDATION GOODPLANET

*Il est rappelé que GoodPlanet a existé sous la forme d'association Loi 1901 depuis juillet 2005 et que son fondateur a voulu pérenniser les actions menées jusqu'à ce jour en évoluant vers un statut de Fondation Reconnue d'Utilité Publique.*

### I - But de la fondation

#### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement dit GoodPlanet fondé en 2009 a pour but en France et à l'étranger :

- de sensibiliser à la protection de l'environnement,
- de promouvoir le développement durable,
- de participer, directement ou indirectement, à toutes activités dès lors que celles-ci peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet de la fondation.

Il a son siège au Domaine de Longchamp, Carrefour de Longchamp, 75016 PARIS.

Sa dénomination est « Fondation GoodPlanet ».

#### Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- Expositions ;
  - Œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
  - Organisations de colloques, conférences et débats ;
  - Organisation/participation à des tables rondes avec les pouvoirs publics afin de sensibiliser sur les conséquences du réchauffement climatique et de rechercher des solutions ;
  - Édition de livres et documents ;
  - Réalisation de bilans carbone pour des particuliers et entreprises pour leur permettre de connaître leurs émissions de gaz à effet de serre ;
  - Promotion et mise en oeuvre d'actions pour la compensation carbone, pour la recherche d'énergies renouvelables, pour des économies d'énergie ;
  - Création de sites Web pour la diffusion d'informations et la sensibilisation du public ;
  - Organisation de conférences et d'expositions dans les écoles ;
  - Organisation et financement de vacances de découverte de la nature pour des enfants ;
  - Aide à la préservation de sites naturels ou patrimoniaux ;
- sans que cette liste soit limitative.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 3**

La fondation est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres :

- 4 au titre du collège des fondateurs ;
- 3 au titre du collège des membres de droit ;
- 5 au titre du collège des personnalités qualifiées ;

Le collège des fondateurs comprend, outre le fondateur Yann Arthus-Bertrand pour l'association GoodPlanet, trois membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du fondateur, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'écologie, et le ministre de l'éducation nationale, ou leurs représentants.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

À l'exception des membres de droit et du fondateur, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 années. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

À l'exception des membres de droit et du fondateur, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le fondateur, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

#### **Article 4**

Le président fondateur, Yann Arthus-Bertrand, est membre à vie. En cas d'empêchement définitif de Yann Arthus-Bertrand, le collège des fondateurs choisira son remplaçant.

Le conseil élit en son sein un bureau qui peut comprendre quatre membres (le président, éventuellement un vice président, un trésorier et un secrétaire).

Le bureau est élu pour la durée du mandat d'administrateur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués collectivement ou individuellement pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des lois de la défense.

#### **Article 5**

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres.

Le conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité au moins des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des articles 13 et 14, les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Le président peut appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la fondation ou tout autre personne dont l'avis est utile.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

#### **Article 6**

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### III - Attributions

#### Article 7

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les baux et contrats de location, les cautions et garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;
- 7° Il désigne, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### Article 8

**Le président** représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois le Président peut consentir au directeur de la fondation (cf. infra) une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante, et dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil, **le Président**, peut nommer un directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Il assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

**Le trésorier** encaisse les recettes et acquitte les dépenses : il peut donner délégation à un directeur administratif et financier qui dirige les services financiers, comptables, administratifs et relations humaines de la fondation. Ce dernier dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Trésorier et peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 9

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et au décret n°2007-807 du 11 mai 2007..

## IV - Dotation et ressources

### Article 10

- **La dotation** comprend un million d'euros (1.000.000,00 €) le tout formant l'objet de dons faits par les membres fondateurs en vue de la reconnaissance de GoodPlanet comme établissement d'utilité publique.

Elle est constituée par le versement

- de 500 000 euros de l'association GoodPlanet
- de 500 000 euros de dons affectés à cet effet par les donateurs suivants:
  - BNP Paribas pour 100 000 euros
  - Lombard Odier Darier Hentsch & Cie pour 250 000 euros

- Cortal Consors pour 150 000 euros

Elle est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

### **Article 11**

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle, française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

### **Article 12**

Les ressources annuelles de la fondation se composent:

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est accepté ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Des dividendes de la société MyPlanet.

La fondation reprend le nom, la marque et tous les actifs de l'association GoodPlanet dissoute au jour de la création de la fondation, et dont la liste est annexée aux présents statuts (*cf. annexe 1*).

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

## **V - Modification des statuts et dissolution**

### **Article 13**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

#### **Article 14**

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'écologie, et au ministre de l'éducation nationale.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### **Article 15**

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement

### **VI - Contrôle et règlement intérieur**

#### **Article 16**

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département siège de la fondation, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'écologie et au ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'écologie et le ministre de l'éducation nationale auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **Article 17**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 supra. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département siège de la fondation.

## Annexe 1

### **Association GOODPLANET**

#### **Actifs et contrats en cours au moment de la dissolution de l'association et absorption par la Fondation.**

- Trésorerie : le solde au crédit du compte bancaire de GoodPlanet, auprès de la BNP PARIBAS, agence de Suresnes, 26 rue des Bourets (agence 01403), dont le numéro est 00010157202, et des FCP attachés à ce compte ;
- Sa filiale, l'EURL Myplanet, domiciliée Carrefour de Longchamp 75016 PARIS, Siret 491 251 252 00012, au capital de 5.000 euros, détenue par l'association, unique associée ;
- Les droits d'auteur de toutes les œuvres réalisées par l'association, par le programme « 6 milliards d'Autres », les Posters, « Vivants », le catalogue, le livre Home etc. ;
- Meubles et matériel cinématographique, photographique et informatique, le tout listé dans les immobilisations ;
- Les noms et marques GoodPlanet et GoodPlanet.org (logo de l'association), déposés à l'INPI ;
- Les logiciels et noms de domaines.

Tous ces actifs appartiendront à la Fondation au jour de la dissolution de l'association et seront :

- soit affectés aux différents programmes de la fondation pour les sommes provenant des dons dédiés et des subventions ;
- soit affectés au financement général de la fondation pour les sommes venant de dons non dédiés.

La Fondation reprendra à son compte tous les contrats signés par l'association :

- 1/ tous les contrats de salaires : 11 CDI et 4 CDD et toutes les obligations et charges sociales en découlant ;
- 2/ tous les contrats d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle, Matériel Cinématographique , tous risques Informatiques auprès de la compagnie AVIVA ;
- 3/ tous les contrats de droits d'auteurs : « Vivants » (JH Editorial), Posters (Divers photographes), « 6 milliards d'Autres », La Terre Vue du Ciel (Altitudes Anyway) ;
- 4/ tous les contrats de sous-traitance ;
- 5/ tous les contrats ou conventions de parrainage, de partenariat et de mécénat.